

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2023

65^{ème} année

N°1533

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 24 janvier 2023** Décret n°026-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »...**348**
- 08 février 2023** Décret n°033-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »...**348**
- 15 février 2023** Décret n°038-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »...**348**

15 février 2023	Décret n°039-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »...348
15 février 2023	Décret n°040-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »...349
15 février 2023	Décret n°041-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI ».....349
16 février 2023	Décret n°043-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »...349
13 mars 2023	Décret n°055-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la Reconnaissance Nationale.....349
06 avril 2023	Décret n°068-2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation au Premier Groupe d'Action Rapide, de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.....350
06 avril 2023	Décret n°069-2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation au Premier Bataillon Commando Parachutiste.....350
06 avril 2023	Décret n°070-2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation à l'Ecole Militaire de l'Air.....350
06 avril 2023	Décret n°071-2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation à la Base Aérienne de Transport à Nouakchott.....350
14 avril 2023	Décret n°073-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITAINI »...351

Ministère de la Justice

Actes Divers

30 janvier 2023	Décret n°031-2023 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....351
20 mars 2023	Décret n°064-2023 mettant fin au détachement de deux magistrats.....351
20 mars 2023	Décret n°065-2023 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....351

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

07 mars 2023	Arrêté n°0273 fixant les missions et l'organisation de l'Académie Militaire Interarmes.....352
--------------	--

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

21 mars 2023	Arrêté n°0310 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse du Sapeur.....361
--------------	---

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

13 mars 2023 Arrêté n°0291 portant fonctionnement du comité consultatif d'investissement (CCI) du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).....363

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

21 mars 2023 Arrêté conjoint n°0312 portant Création et fonctionnement de l'unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation du projet ppp d'extension, réhabilitation et exploitation des dépôts de Nouakchott et de Nouadhibou.....364

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

22 mars 2023 Arrêté n° 0314 fixant les normes requises en matière de disponibilité du personnel paramédical dans les établissements sanitaires privés et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.....365

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

18 novembre 2022 Décret n° 2022-171 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.....367

19septembre 2022 Arrêté n°0929accordant le permis de petite exploitation minière n°3039 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.....367

19septembre 2022 Arrêté n°0930accordant le permis de petite exploitation minière n°3038 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.....368

19septembre 2022 Arrêté n°0931accordant le permis de petite exploitation minière n°2993 pour l'or situé dans le couloir de Grarett Seneyne (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société MAUCEM SARL.....369

19septembre 2022 Arrêté n°0932accordant le permis de petite exploitation minière n°3058 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL.....371

19septembre 2022 Arrêté n°0934accordant le permis de petite exploitation minière n°2994 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société MAUCEM SARL.....373

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°026-2023 du 24 janvier 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

**Inspecteur de police Espagnole
Monsieur Juan Manuel Sanchez, chef de la partie Espagnole de l'équipe de Coopération Internationale (ECI) à Nouadhibou**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°033-2023 du 08 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

COMMANDEUR
Son Excellence Monsieur Leonardo Carvalho Monteiro, ambassadeur du Brésil en Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°038-2023 du 15 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Officier Feu Colonel
Toueirgui ValyChenane, Commandant
CNEC

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°039-2023 du 15 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

CHEVALIER
Monsieur Francico Gaona Gonzalez, attaché de sécurité à l'ambassade d'Espagne à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°040-2023 du 15 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

COMMANDEUR

Monsieur Kenji Okamura, Directeur
Général adjoint du Fonds Monétaire
International

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°041-2023 du 15 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

OFFICIER

- Madame TalineKoranchelien, directrice adjointe du moyen orient et Asie centrale du Fonds Monétaire International ;

- Monsieur Félix Fischer, chef de mission du Fonds Monétaire International ;
- Monsieur Facinet Sylla, administrateur du Fonds Monétaire International.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°043-2023 du 16 février 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI M'AURITAINI »

CHEVALIER

Monsieur le Colonel Jérôme BOUJU,
directeur de l'enseignement au niveau du
collège de défense du G5 Sahel

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°055-2023 du 13 mars 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la Reconnaissance Nationale

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la Reconnaissance Nationale :

- Brigadier Salah EboulEboul 828430 en service groupement

spécial de sécurité n°2 de la Garde Nationale ;

- Brigadier Med Sid'Ahmed N'Teih 808636 en service groupement spécial de sécurité n°2 de la Garde Nationale ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Moustapha El KhadirOubeid 7487 en service au Groupe Rapide d'Intervention et de Surveillance de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°068-2023 du 06 avril 2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation au Premier Groupe d'Action Rapide, de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : La Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation est décernée au :

Premier Grouped'Action Rapide, de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

Article 2 : Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°069-2023 du 06 avril 2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à

l'ordre de la nation au Premier Bataillon Commando Parachutiste

Article Premier : La Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation est décernée au :

Premier GroupeBataillon Commando Parachutiste

Article 2 : Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°070-2023 du 06 avril 2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation à l'Ecole Militaire de l'Air

Article Premier : La Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation est décernée à :

L'Ecole Militaire de l'Air

Article 2 : Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°071-2023 du 06 avril 2023 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation à la Base Aérienne de Transport à Nouakchott

Article Premier : La Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de la nation est décernée à la :

**Base Aérienne de Transport à
Nouakchott**

Article 2 : Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

**Décret n°073-2023 du 14 avril 2023
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI »**

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

**Commandant GERMAN SEGURA
GARCIA, officier de liaison pour les
activités de sécurité coopérative près**

**l'Ambassade du Royaume d'Espagne à
Nouakchott**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Divers

**Décret n°031-2023 du 30 janvier 2023
portant cessation définitive pour cause
de décès d'un magistrat**

Article Premier : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2022, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu

Brahim Abdellahi Cheikh Sidiya, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, Mle 049068J.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud Cheikh
AbdellahiOuldBoye

**Décret n°064-2023 du 20 mars 2023
mettant fin au détachement de deux
magistrats**

Article Premier : Il est mis fin au détachement des deux magistrats suivants, conformément aux indications ci – après. Il s'agit :

- Mohameden Mohamed Mendah, Mle 070286X, NNI 7453935222 à compter du 25/8/2022
- Ahmed Haroune Ahmed Saleh, Mle 08855F, NNI 4482632677 à compter du 1^{er}/4/2022.

Les intéressés sont réintégrés dans leur corps d'origine à compter des dates sus indiquées.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH EL
GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud Cheikh
AbdellahiOuldBoye

**Décret n°065-2023 du 20 mars 2023
portant renouvellement de détachement
de certains magistrats**

Article Premier : Est renouvelé, à compter du 28 décembre 2022, le détachement de certains magistrats, conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
SalimouBouh	Etat Qatar	052269N	2713627187
KhayihAhmedou	Etat Qatar	070285W	3714939563
Mohamed Oumarou	Etat Qatar	070302P	6328398341
NeyehMahfoudh	Etat Qatar	078359X	6613900381
Yacoub Ahmed Aloueimine	Organisation de la Coopération Islamique	084323 E	0194346125

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH EL
GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Cheikh
AbdellahiOuldBoye

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0273 du 07 mars 2023 fixant
les missions et l'organisation de
l'Académie Militaire Interarmes**

CHAPITRE PREMIER

MISSION ET ORGANISATION

Article Premier : **MISSION DE
L'ACADEMIE MILITAIRE
INTERARMES**

Créée par décret n°2021-197 du 15 novembre 2021, l'Académie Militaire Interarmes a pour mission :

- De dispenser des enseignements supérieurs généraux, scientifiques, techniques et militaires pour former les officiers des forces armées ;

- d'assurer l'application et le perfectionnement des officiers subalternes des forces armées.

Article 2 : **ORGANISATION
DEL'ACADEMIE MILITAIRE
INTERARMES**

L'Académie Militaire Interarmes comprend :

- le Commandement de l'Académie ;
- une direction générale de la Formation ;
- un service administratif et financier ;
- un service technique ;
- un service de Sécurité Militaire ;
- un service des sources humaines ;
- un service de Communications et Relations Extérieures ;
- une Compagnie de service et de soutien ;
- une compagnie de Manœuvre.

**CHAPITRE II
LE COMMANDANT DE
L'ACADEMIE**

Article 3 : **LE COMMANDANT DE
L'ACADEMIE**

Le Commandant de l'Académie est un officier ou général issu du cadre général et titulaire du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) et justifiant d'une riche expérience dans le domaine de la

formation, commandement et des opérations.

Il relève de l'autorité directe du chef d'Etat – major Général des Armées, et dispose d'un secrétariat central.

Article 4 : ATTRIBUTION DU COMMANDANT DE L'ACADEMIE

Conformément à l'article 5 du décret portant création de l'Académie Militaire Interarmes, le Commandant de l'Académie est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation pédagogique, administrative, financière et comptable ;
- de passer tout marché, convention et contrat au profit de l'Académie ;
- d'élaborer le projet de budget de l'Académie ;
- d'ordonner les dépenses et les recettes ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité ;
- de veiller dans les limites du tableau des effectifs à la satisfaction des besoins en personnels de l'Académie ;
- de prendre toutes mesures propres à améliorer l'enseignement.

Il est également en charge de :

- mettre en œuvre les partenariats avec des établissements d'enseignement nationaux et internationaux dans leurs domaines d'action commune, sous l'égide de l'EMGA ;
- les propositions d'amélioration et d'aménagement des programmes militaires et académiques ;
- les propositions de mutation des personnels qui souhaitent quitter l'Académie dans l'intérêt de l'Académie et des intéressés ;

- les besoins de l'Académie en personnel, en matériel et en infrastructure.

Il représente l'Académie auprès des organismes extérieurs civils ou militaires, publics ou privés avec lesquels il prend tous les contacts nécessaires au fonctionnement et au rayonnement de l'Académie conformément aux directives du Chef d'Etat – major Général des Armées.

Pour la réalisation de ses missions, le commandant de l'Académie dispose de :

- un commandant en second de l'Académie ;
- une direction générale de la formation ;
- des services ;
- une compagnie de service général et de soutien ;
- une compagnie de manœuvre.

Article 5 : LE COMMANDANT EN SECOND

Le Commandant en second de l'Académie est un officier général ou supérieur issu du cadre général et titulaire du BEMS et il possède d'une riche expérience dans le domaine de la formation, du commandement et des opérations.

Le commandant en second assure l'intérim du commandant de l'Académie en cas d'absence ou d'empêchement et exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le commandant de l'Académie.

CHAPITRE III

LA DIRECTION GENERALE DE LA FORMATION

Article 6 : LA DIRECTION GENERALE DE LA FORMATION

Dirigée par un officier supérieur du cadre général, titulaire du BEMS et possède une riche expérience dans le domaine de la formation, commandement et des opérations et disposant d'un secrétariat, elle est chargée des missions suivantes :

- coordination et organisation du travail des directions ;
- superviser la mise en œuvre des programmes d'instructions ;
- superviser les visites de reconnaissances et organiser les voyages ;
- fournir des suggestions sur les aspects liés au déroulement de l'instruction ;
- travailler sur l'amélioration des programmes pédagogiques et présenter les résultats au commandant de l'académie.

Pour l'exercice de ses fonctions, elle dispose des directions suivantes :

- direction de l'encadrement ;
- direction de la coordination et de l'organisation de l'enseignement ;
- direction des affaires académiques.

Article 7 : LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

Dirigée par un officier supérieur titulaire du BEMS, elle est responsable de tous les aspects relatifs au commandement et à l'encadrement des pools d'instruction.

Elle est chargée de la conception, de l'organisation du suivi de la formation morale, déontologique, physique, sportive et militaire des officiers stagiaires et des élèves officiers.

Elle est également responsable de :

- l'organisation et l'application des programmes et les activités sportives de l'académie ;
- l'encadrement et assure les conditions de vie quotidienne des stagiaires ;
- la supervision générale des célébrations de l'académie.

Elle a sous ses ordres, les élèves et les officiers ainsi que tous les officiers et sous-officiers de l'encadrement :

- cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ;

- divisions d'application (DA) ;
- groupement des élèves officiers (GEO).

Article 8 : LE COURS DE PERFECTIONNEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES

Commandé par un officier militaire du diplôme d'Etat – major (DEM) et justifiant d'une riche expérience dans le commandement et l'instruction, ce cours vise la préparation des officiers stagiaires à l'exécution de leurs futures responsabilités de commandant d'unité élémentaire.

A ce titre, la mission spécifique du cours de perfectionnement des officiers subalternes est de faire de ces officiers de futurs :

- commandants d'unité ;
- meneurs d'hommes ;
- instructeurs de chefs de section des subordonnés servant sous leurs ordres ;
- chefs sur le terrain, aptes à commander leurs hommes au combat et lors des différentes opérations auxquelles participent les forces armées de la République Islamique de Mauritanie.

Le chef du cours dispose d'un secrétariat et d'un certain nombre de commandants de brigades du grade de capitaine selon l'effectif des stagiaires.

Article 9 : LA DIVISION D'APPLICATION

Commandée par un officier titulaire du DEM, justifiant d'une riche expérience dans le commandement et possédant les qualités pédagogiques requises dans le domaine de l'instruction, la division d'application assure la formation des sous-lieutenants et lieutenants afin qu'ils soient aptes à assumer les responsabilités de chef de section ou de peloton dans leurs domaines de spécialités (infanterie, artillerie, cavalerie, génie....).

A ce titre, la mission spécifique de la division d'application est de faire de ces chefs de section de futurs :

- meneurs d'hommes ;
- instructeurs de subordonnés servant sous leurs ordres ;
- chefs sur le terrain, aptes à commander leurs hommes au combat et lors des différentes opérations auxquelles participent les forces armées de la République Islamique de Mauritanie.

Elle dispose d'un nombre de commandants de brigades titulaires du cours de perfectionnement des officiers subalternes, conformément aux effectifs des stagiaires.

Article 10 : LE GROUPEMENT D'ELEVES OFFICIERS

Commandé par un officier supérieur apte physiquement, titulaire du DEM au moins justifiant d'une riche expérience dans le commandement et l'instruction, secondé par un officier subalterne titulaire du DEM, le Groupement est chargé du commandement de l'encadrement des élèves officiers et de son fonctionnement ainsi que la mise en œuvre des activités de formation prévues pour les trois années de formation.

Il dispose de :

- commandants de compagnie élèves officiers : chargés d'imposer un rythme de vie caractérisé par la rigueur et la discipline militaire, ils sont responsables devant le commandant du Groupement de la mise en œuvre directe des programmes d'instruction et de la bonne exploitation des différents moyens mis à leur disposition et de leur préservation ;
- commandant de brigades : il s'agit d'officiers subalternes, possédant l'expérience et la qualification nécessaire pour commander un peloton, ils sont responsables au

premier plan d'imposer le maximum de rigueur en ce qui concerne l'uniforme, la discipline militaire et pédagogique, la cohabitation et la conduite dans toutes les activités d'instruction, ainsi qu'ils sont responsables devant les commandants de compagnie de l'exécution stricte des programmes d'instruction et de la bonne exploitation des moyens et de leur préservation ;

- d'un adjudant de compagnie de groupement (sous – officiers supérieur), chef de secrétariat ;
- sous officier supérieur chargé de l'exécution des différents services du groupement et de la liaison avec les autres services, il s'occupe généralement de certains aspects dont notamment (le courrier, les consultations, les repas sur le terrain....).

Article 11 : LA DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Dirigée par un officier supérieur titulaire du BEMS, il met en œuvre l'ensemble de la formation militaire et académique.

Elle est chargée d'établir les programmes et les emplois du temps intégrant la formation militaire et académique décrite au sein du programme de la licence professionnelle et la formation spécifique complémentaire, à ce titre elle est chargée du pourvoi aux besoins, de la planification et de l'emploi des moyens (personnels, matériels et infrastructures) par cycle et de l'organisation des tests et examens.

Pour mener à bien sa mission, la direction de la coordination et de l'organisation de l'enseignement dispose :

- d'un service de coordination et de planification des emplois du temps et programmes qui est chargé de la conception et de l'élaboration des

programmes et de la détermination des moyens nécessaires à la formation ;

- d'un service de l'enseignement militaire, qui est chargé du suivi et de la coordination du travail des pools de formation, ainsi que de l'organisation et du déroulement des différents tests et examens. Les pools de formation regroupement (le combat, le sport, le tir, le génie, la transmission, l'armement, l'auto, la topo, la pédagogie, la cellule informatique et la cellule hygiène et secourisme...);
- d'un service étude, documentation, traduction et reproduction qui est chargé de la conception et de l'amélioration des programmes pédagogiques pour les rendre cohérents avec les impératifs des objectifs à atteindre par la formation, en plus de l'élaboration et de la fourniture de la documentation et brochures en arabe et en français.

Article 12 : LA DIRECTION DES AFFAIRES ACADEMIQUES

Dirigée par un professeur de l'enseignement supérieur, nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, elle assiste le directeur général de la formation dans tous les aspects liés à la formation académique intégrée dans le programme de la licence professionnelle :

- elle veille au bon déroulement de l'enseignement académique et dirige l'ensemble des professeurs civils, suivant les directives du Commandant de l'Académie ;
- elle est responsable de la qualité de la formation académique ;
- elle dispose d'un secrétariat particulier.

Article 13 : LE SECRETARIAT CENTRAL

Il dispose d'un sous – officier supérieur, et de deux sous – officiers subalternes chargés du secrétariat, et est chargé de gérer l'ensemble des correspondances de l'Académie (arrivées, départ, circulation interne).

Le chef du secrétariat central prépare et tient à jour les rendez – vous et réunions du commandant de l'Académie et supervise le travail du secrétariat central.

Article 14 : LE SERVICE DE SECURITE MILITAIRE

Placée sous le commandement d'un officier de sécurité militaire, il est chargé d'assurer la sécurité militaire du personnel travaillant dans l'Académie et de leurs biens.

Il dispose d'une cellule de sécurité militaire et de la documentation et d'une cellule de renseignement.

Article 15 : LE SERVICE DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Placé sous les ordres du commandant de l'académie, le service a pour but de faire rayonner l'académie au sein de l'Armée Nationale en coordination avec la direction de la Communication et des Relations Publiques pour renforcer la cohésion entre les personnels de l'académie et enraciner les traditions militaires, à travers les reportages filmés lors de la formation et des faits marquants.

Dans le cadre du partenariat, il a pour but de faciliter les relations avec les autres établissements de formation des officiers dans le monde.

Le service comprend :

- une section communication et traditions militaires : Elle est chargée du développement et de l'amélioration du rôle central des traditions militaires, ainsi que de la

relance de la couverture médiatique de la majeure partie des activités importantes effectuées par l'académie, en :

- a- assurant la couverture médiatique de toutes les activités tenues à l'académie ;
- b- assurant la liaison et la coordination avec les médias ;
- c- organisant les cérémonies et actes militaires spécifiques à l'académie ;
- d- préservant les traditions de l'académie et l'importance de leur enracinement.

Elle dispose également d'un officier de tradition chargé d'organiser les cérémonies et manifestations militaires.

- Une section relations extérieures :
 - a- Coordination et organisation des visites internes et externes ;
 - b- Suivi et coordination de partenariats de coopération avec les institutions scientifiques dans le domaine de l'échange d'expériences.
- Une section audio- visuelle :
 - a- Photographier et sauvegarder les activités importantes effectuées par l'académie ;
 - b- Organiser et coordonner des diffusions vidéos en direct, à distance.

CHAPITRE IV

LES SERVICES DE SOUTIEN

Article 16 : LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Sous les ordres d'un officier d'administration ou intendant militaire ayant une grande expérience dans son domaine de spécialité.

Le chef de service administratif et financier est chargé, en coordination avec la direction générale de la formation, le service technique, la compagnie des

services et de soutien et la compagnie manœuvre, des missions suivantes :

- L'élaboration du budget conformément aux directives du commandant de l'Académie ;
- La gestion et le suivi du budget ;
- La vérification, le suivi et la gestion du matériel de l'intendance ;
- La mise en place auprès du commandant de la Compagnie des services et de soutien, des fonds nécessaires pour la solde et l'alimentation ;
- La vérification des différents comptes et la tenue des registres au niveau de la compagnie de services et de soutien ;
- Dispenser les cours d'administration aux élèves.

Pour mener à bien sa mission, le chef de service administratif et financier dispose :

- D'un secrétariat, qui est chargé :
 - a- De l'organisation du courrier arrivé et départ ;
 - b- De la tenue et la conservation des documents.
- D'une cellule de comptabilité.

Elle est chargée de régler les affaires administratives de base en matière de comptabilité et de gestion financière à travers les aspects suivants :

- a- La gestion ;
- b- La préservation ;
- c- La comptabilité des deniers.
- Cellule des finances et de la trésorerie
Elle joue un rôle central dans le domaine administratif et elle s'occupe de règlement de toutes les affaires administratives, y compris les recettes et les dépenses, le paiement des charges et la tenue des documents, à ce titre son travail portera sur :
 - a- Règlement des situations des ressources et des dépenses ;
 - b- La préservation des fonds ;

- c- Règlement et paiement des dépenses (salaires, alimentation, fournitures) ;
- d- Assurer la tenue des documents de toutes les opérations administratives exécutées ;
- Cellule de gestion des matériels de l'intendance

Sa mission consiste à déterminer les besoins en uniformes tout en assurant la distribution et la gestion des tenues, accessoires et chaussures sur les personnels, en remplissant les rôles suivants :

- a- Déterminer les besoins en uniformes et accessoires ;
- b- Gérer et distribuer les tenues, chaussures et accessoires.

Article 17 : LE SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Sous le commandement d'un officier, il est chargé du suivi administratif du personnel militaire et civil de l'Académie.

Pour mener à bien sa mission, il dispose des cellules suivantes :

- Cellule planification :
Elle met en œuvre une conception méthodologique générale en matière de ressources humaines, qui inclue les besoins en cadres humains et les propositions de mutations internes. A ce titre, elle se charge des actions suivantes :
 - a- Recevoir, trier, enregistrer, reproduire, distribuer et classer le courrier ;
 - b- Déterminer les besoins en cadres humains ;
 - c- Proposer les mutations internes ;
- Cellule gestion des personnels militaires et civils :

Elle est chargée du suivi de la situation administrative des personnels militaires

et civils, à ce titre, elle s'occupe des actions suivantes :

- a- La gestion des effectifs ;
- b- La tenue et le suivi de la situation administrative des personnels en ce qui est relatif à la discipline, à la notation, à l'avancement et à la décoration.
- Cellule gestion des professeurs civils :
Responsable du suivi et de la gestion de toutes les affaires relatives aux professeurs civils à travers :
 - a- La tenue de la situation des professeurs civils, du suivi et de la coordination de leur présence ;
 - b- La tenue et le suivi de la situation des contrats avec les professeurs civils.
- Cellule archive :
Elle se charge de tout ce qui est relatif aux dossiers et documents, par :
 - a- L'organisation et le classement des documents ;
 - b- La tenue des livrets matriculaires et des dossiers.

Article 18 : LE SERVICE TECHNIQUE

Sous les ordres d'un officier spécialiste en logistique, il est chargé :

- Des diverses opérations d'entretien, de réparation et de mise en condition du matériel technique en dotation à l'Académie ;
- de l'acquisition, de la distribution et du rechange des matériels et accessoires ;
- de la gestion de tous les aspects techniques liés aux opérations de maintenance et au contrôle de tous les matériels appartenant à la direction centrale du matériel ;
- de la conservation et du suivi des infrastructures et de l'ensemble des équipements techniques ;

- de l'exécution et du contrôle en temps opportun ;
- de l'élaboration du budget dans son domaine ;
- de dispenser les cours dans le domaine de la logistique aux élèves et stagiaires de l'académie ;

Le service technique est composé :

- d'un secrétariat, chargé :
 - a- du suivi du courrier arrivé et départ ;
 - b- de la tenue et du classement des documents.
- d'une cellule auto et hydro, chargée de :
 - a- l'entretien et de la réparation de voitures (2^{ème} échelon) ;
 - b- de la comptabilité et de l'inspection sur le carburant.
- D'une cellule comptabilité matière, chargée de :
 - a- La tenue des registres et dossiers relatifs au matériel ;
 - b- Du suivi de l'inventaire du matériel ;
 - c- D'effectuer les inspections périodiques du matériel.
- D'une cellule gestion armement et munition, chargée :
 - a- Du suivi de la situation de l'armement et de sa maintenance ;
 - b- De la gestion et du suivi de la situation des munitions d'instruction et de la sécurité.

CHAPITRE V

LES UNITES DE SOUTIEN

Article 19 : LA COMPAGNIE DE SERVICE ET DE SOUTIEN

Commandée par un officier supérieur, ayant une bonne expérience dans le domaine de commandement et du soutien, elle a pour mission :

- Le contrôle sur l'ensemble du personnel de l'académie ;

- la gestion et l'entretien de l'ensemble des matériels appartenant à l'intendance, à la direction centrale du matériel et à la cellule de santé de la compagnie ;
- d'assurer l'entretien et le maintien en condition des infrastructures ;
- l'hébergement et l'alimentation de l'ensemble d'élèves et stagiaires de l'académie ;
- de veiller sur la sécurité des biens et des personnels de l'Académie.

La compagnie de service et de soutien comprend les sections suivantes :

- section commandement et services généraux, composée :
 - d'un secrétariat chargé de :
 - a- l'organisation du courrier arrivée et départ ;
 - b- la tenue et la conservation des documents ;
 - d'un groupe transmissions, chargé de :
 - a- assurer la liaison et l'échange d'informations avec l'Etat – major Général des Armées ;
 - b- fournir les moyens transmissions nécessaires pour l'instruction ;
 - c- enseigner la matière transmission aux élèves et stagiaires ;
- groupe d'entretien du casernement, chargé de :
 - a- entretien des infrastructures de la caserne ;
 - b- la conservation des installations vitales de la caserne.
- Section intervention et protection, chargée de :
 - a- protéger les points sensibles de la caserne ;
 - b- disponibilité et intervention immédiate si nécessaire ;
 - c- sécurisation des manifestations et des cérémonies militaires de l'Académie.

- Section administration, composée de :
- D'un groupe comptabilité (effectif et deniers) chargé de :
 - a- Préparer la situation administrative ;
 - b- Réceptionner et répartir les soldes ;
- D'un groupe d'ordinaire, chargé de :
 - a- La préparation des repas quotidiens pour les personnels ;
 - b- La supervision et le contrôle de la gestion de l'alimentation ;
- D'un groupe ventilation courriers, chargé de :
 - a- La réception et la ventilation du courrier aux services concernés ;
 - b- Assurer l'acheminement du courrier à destination et en provenance de l'Etat – Major Général des Armées.
- D'un groupe Foyer, Fourrier et Buanderie, chargé de :
 - a- La mise à disposition et l'équipement des lieux de divertissement ;
 - b- Fournir les besoins quotidiens des personnels (outils de coiffure, d'hygiène et bureautique) ;
 - c- Le stockage et la distribution des uniformes, chaussures et accessoires ;
 - d- Laver et nettoyer les vêtements et la literie.
- Section technique, composée de :
- D'un groupe auto et hydro, chargé de :
 - a- La maintenance et la répartition des véhicules (1^{er} échelon) ;
 - b- Assurer la disponibilité, la distribution et la comptabilité hydro ;
- D'un groupe armement et munitions, chargé de :
 - a- Contrôler l'état de l'armement et sa maintenance ;

- b- Conserver et sécuriser les minutes nécessaires à l'instruction et la sécurité.
- D'un groupe transmission, optique, topographie et génie, chargé de :
 - a- La conservation de manière appropriée et du suivi des matériels de transmission, optique et topographie ;
 - b- L'utilisation appropriée des moyens de transmission, génie et optique au profit de l'instruction.
- D'un groupe d'approvisionnement, chargé de :
 - a- Veiller à l'approvisionnement de l'académie, en fournitures nécessaires.
- Section santé :
Placée sous les ordres d'un officier médecin, elle assure le soutien santé de l'ensemble du personnel de l'Académie et dispense les cours d'hygiène et secourisme aux élèves et stagiaires.

La section comprend :

- Un médecin chef, chargé de :
 - a- La gestion du personnel et du matériel de l'infirmerie et la préservation de la santé générale ;
 - b- Effectuer les consultations et diagnostics médicaux ;
 - c- Fournir les soins de première nécessité et les traitements nécessaires.
- Un secrétariat, chargé de :
 - a- De l'organisation du courrier arrivée et départ ;
 - b- De la tenue et du classement des documents ;
- Une infirmerie chargée de :
 - a- Fournir une hospitalisation médicale ;
 - b- Fournir les traitements nécessaires.

Article 20 : LA COMPAGNIE DE MANŒUVRE

Commandée par un officier ayant une bonne expérience dans le domaine opérationnel, sa mission principale est de participer à la formation des élèves officiers et stagiaires sur le terrain.

La Compagnie est équipée sur le plan opérationnel, elle fournit l'armement aux plastrons lors des exercices tactiques des officiers et participe à toutes étapes pédagogiques pour garantir un environnement pédagogique propice aux stagiaires et aux élèves officiers.

Selon sa présence, elle participe aux activités quotidiennes de l'académie et renforce également les missions de sécurité de l'académie.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté pourront au besoin être précisées ou complétées par un règlement intérieur, approuvé par le Chef d'Etat – Major Général des Armées.

Article 22 : Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana ould Sidi

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0310 du 21 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse du Sapeur

Article Premier : En application des dispositions de l'article 53 du décret n° 181-2021 du 29 décembre 2021, portant organisation et fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises. Il est créé au sein de ce corps une caisse d'intérêt privé à caractère économique et social dénommée « **Caisse du Sapeur** ».

Article 2 : La Caisse du Sapeur fonctionne sous la supervision du chef de corps qui dirige ses activités et assure le fonctionnement régulier de ses différentes structures.

Article 3 : La Caisse du Sapeur œuvre au renforcement de la solidarité et l'entraide entre les personnels de la Sécurité Civile, en leur accordant des aides sociales, des subventions et des prêts sans intérêt.

Article 4 : Les organes de la Caisse sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction la Caisse.

Article 5 : L'Assemblée Générale (AG), organe délibérant est composée de représentants du personnel de la sécurité civile avec un délégué représentant chaque direction et ce suivant la règle d'une voix pour trente (30) éléments.

- Le mandat du délégué est fixé à deux ans, renouvelable une seule fois ;
- Chaque délégué à un suppléant élu dans les mêmes conditions pour le remplacer en cas d'empêchement ;
- L'AG exerce le pouvoir d'approbation du statut et du règlement intérieur.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, accorder et autoriser tout ce qui concerne, notamment, le bon fonctionnement de la caisse du sapeur. Il se compose comme suit :

- Le délégué général adjoint de la Sécurité Civile, président ;
- Trois officiers élus membres, le plus ancien dans le grade le plus élevé sera désigné vice – président ;
- Trois sous – officiers élus membres ;
- Trois sapeurs élus membres.

Les membres du conseil, élus en Assemblée Générale, jouissent d'un

mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont définis par le statut de la Caisse du Sapeur.

Article 7 : Le directeur de la Caisse du Sapeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du chef de corps. Il a le rang de directeur central.

Il est assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur de la Caisse du Sapeur est le responsable de l'administration de la caisse. Il décide de toutes les questions relatives à sa gestion, il est le seul et unique responsable de ses activités. Il est chargé des relations extérieures avec les autres institutions ayant les mêmes objectifs.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

- Préparer et exécuter le budget dont il est responsable ;
- Veiller à l'application des règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Représenter la caisse en justice et auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires ;
- Exercer l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Préparer le programme d'action annuel et le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice ;
- Proposer au délégué général, la nomination ou l'affectation du personnel, conformément à l'organigramme de la direction de la Caisse du Sapeur ;
- Gérer les fonds et matériels meubles et immeubles, mis à sa

disposition pour le bon fonctionnement de la caisse ;

- Autoriser les dépenses et contrôler les revenus ;
- Signer les chèques émis par le trésorier.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion au directeur adjoint.

Article 8 : La direction de la caisse du sapeur comprend les services suivants :

- Le service administratif ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service de gestion et de contrôle ;
- Le service de la trésorerie ;
- Le service des études et de l'évaluation.

Article 9 : Le service administratif est chargé de :

- Mettre en œuvre les directives émises par le directeur de la caisse du sapeur ;
- Informer le directeur du dysfonctionnement, des abus et des manquements constatés ;
- Participer à la préparation de tous les programmes ;
- La réception, l'enregistrement et le classement ;
- La ventilation du courrier de la caisse ;
- La publication, l'impression et la communication de la caisse.

Article 10 : Le service de la comptabilité est chargé de :

- Elaborer un plan d'analyse du budget prévisionnel de la caisse ;
- Préparer un projet de budget pour la caisse ;
- Informer le directeur de l'état et de l'entretien des propriétés.

Il comprend trois divisions :

1. La division de la comptabilité ;
2. La division de la surveillance ;
3. La division Widaa et des affaires sociales.

Article 11 : Le service de gestion et de contrôle est chargé de :

- Contrôler, inspecter et coordonner l'action des différentes divisions qui sont sous son autorité ;
- Rendre compte, directement au directeur de la caisse, de tout manquement ou malversation survenus dans les opérations de gestion de la caisse ;
- Faire des suggestions pour la bonne gestion du service.

Article 12 : Le service de la Trésorerie est chargé, entre autres, de :

- Percevoir les recettes et payer les dépenses ;
- Toute perte ou déficit d'espèces et de versement illégal des sommes qu'il a reçues ;
- De la justification de leur utilisation ;
- De tout acte qui pourrait affecter négativement les sommes perçues ;
- Emettre et tenir à jour les documents, dossiers et comptes de la caisse ;
- Recevoir et conserver les fonds ;
- Fournir un état mensuel détaillé de la gestion de la caisse ;
- Conserver les archives.

Le service de la trésorerie comprend la division de la gestion immobilière.

Article 13 : Le service des études et de l'évaluation a pour mission de :

- Rédiger et vérifier les divers contrats et les documents utilisés au sien de la caisse afin qu'ils soient conformes aux textes en vigueur ;
- Compiler et établir, si nécessaire, des rapports périodiques relatifs aux activités de la caisse du sapeur ;
- Proposer les secours à allouer aux personnels sinistrés ;
- Assister les différents responsables en cas de besoin, dans l'élaboration d'objectifs ;

- Emettre un constat sur la situation financière de la caisse ;
- Proposer les décisions à prendre.

Article 14 : Les ressources de la caisse du sapeur peuvent provenir de :

- Cotisations mensuelles telles que définies par le règlement intérieur de la caisse ;
- Subventions allouées à la caisse ;
- Dons et legs alloués à la caisse.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0291 du 13 mars 2023 portant fonctionnement du comité consultatif d'investissement (CCI) du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)

Article Premier : Le Comité Consultatif d'Investissement (CCI) du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) créé par le décret n°2007-010 du 09 janvier 2007 est un organe consultatif qui suit toutes les questions relatives au FNRH et à sa stratégie d'investissement.

Article 2 : Missions

- (1) Le Comité Consultatif d'Investissement conseille le Ministre des Finances sur la stratégie d'investissement qu'il examine et évalue périodiquement.
- (2) Le Comité Consultatif d'Investissement avise le Ministre de tout besoin d'amendements du mandat de délégation donné à la Banque Centrale de Mauritanie pour la gestion du FRNH.

(3) Sur proposition du Comité Consultatif d'Investissement, le Ministre des Finances approuve la politique de placement. Le Comité est chargé de veiller au respect des dispositions de cette politique. A cet effet, il reçoit un rapport préparé par les services techniques de la Banque Centrale de Mauritanie en charge de la gestion du FNRH, concernant la mise en œuvre de cette politique en plus du rapport de gestion trimestriel habituel

(4) Le comité édicte, actualise et veille au respect de la politique de placement, notamment les dispositions de cette politique en ce qui concerne :

- la tolérance aux risques ;
- La stratégie d'allocation des actifs ;
- la composition du portefeuille de référence qui sert à mesurer la performance ;
- L'horizon d'investissement en termes de durée ;
- les types d'actifs éligibles au placement.

Article 3 : Composition du CCI du FNRH

Le CCI comprend six membres :

- (1) Le Secrétaire Général du Ministère des Finances
- (2) Trois personnalités de haut niveau ayant une expérience avérée dans le domaine de la finance internationale. Ces trois membres sont nommés par décret pris en conseil des Ministres. Le Président du CCI est désigné par ces trois membres.
- (3) Le directeur général en charge du Trésor Public au Ministère des Finances ;

(4) Le directeur général en charge de la gestion des réserves extérieures à la Banque Centrale de Mauritanie.

Le CCI peut faire appel, sous réserve de l'accord du Ministre des Finances, à toute personne dont l'expertise est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, cette personne participe en tant que membre observateur.

Article 4 : Mode de rémunération des membres du CCI du FNRH

Les membres du CCI reçoivent un jeton de présence d'une valeur de 40 000 MRU par session.

Les trois membres nommés par décret reçoivent une indemnité annuelle de 400 000 MRU par an payable en quatre tranches.

Article 5 : Périodicité des réunions

Le CCI du FNRH se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il se réunit par ailleurs en cas de nécessité sur convocation de son Président.

Article 6 : Mode de décision

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de ces membres.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général en charge des réserves extérieures de la Banque Centrale de Mauritanie.

Les réunions du CCI du FNRH sont sanctionnées par des procès – verbaux transmis au Ministre des Finances avec copie au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie et ampliation à la Primature.

Le Ministre des Finances

Isselmouould MOHAMED M'BADY

**Ministère des Affaires
Economiques et de la**

Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0312 du 21 mars 2023 portant Création et fonctionnement de l'unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation du projet ppp d'extension, réhabilitation et exploitation des dépôts de Nouakchott et de Nouadhibou

Article premier : Il est créé une unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation et de la mise au point du contrat ppp projet d'extension, réhabilitation et exploitation des dépôts pétroliers de Nouakchott et de Nouadhibou.

Article 2 : l'unité de gestion a pour missions de :

*réaliser l'évaluation des candidatures lors de l'étape de requalification, conformément à la réglementation ppp en vigueur ;

*réaliser l'évaluation des offres techniques et financières des candidats durant toute la procédure de passation, conformément à la réglementation en vigueur ;

*procéder à la mise au point et à la finalisation du contrat ppp ainsi que le choix de l'attributaire ;

*réaliser un rapport d'évaluation à l'issue de chaque étape de la procédure d'évaluation.

Article 3 : Les membres de l'Unité de gestion sont tenus de préserver la confidentialité des dossiers et l'égalité de traitement des candidats.

Article 4 : L'Unité de gestion est composée des personnes ci-après :

*pour le Ministère du Pétrole des Mines et de l'Energie :

-El hadramy ould Mohamed M'Bareck, directeur de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers, président

-Abdellahi ould Mohamed Vadel chef service des normes et prévention des risques, membre ;

-Ahmed Salem ould Abderraouf, directeur général de la SOMIR, membre

-Ely ould lekhdem ; directeur général de la société GIP, membre ;

-Mohamed ould Bouh, directeur de l'approvisionnement, de la tarification et des études à la commission nationale des hydrocarbures, membre ;

-Mohamedou Mohamed Abdellahi, chef service des affaires juridiques à la société mauritanienne des hydrocarbures, membre.

Pour le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs:

Tama Mouloud, Directrice des PPP , Membre;

Khadijettou Ahmed , Directrice Adjointe des PPP , Membre;

Daha Sidaty, Cadre au ministère, Membre; Abderrahim El Bah, Cadre au ministère, Membre.

L'unité de gestion peut faire appel à toute personnalité dont elle juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : A l'issue de l'évaluation de l'unité de gestion et après l'avis de non-objection de la commission nationale de contrôle des marchés publics les rapports d'évaluation seront transmis au comité technique d'appui au développement des ppp pour validation du choix de l'attributaire pressenti .

Article 6 : Les rapports d'évaluation de l'unité de gestion devront être signés par tous ses membres faute de quoi, ledit rapport sera considéré comme non valide .

Article 7 : Au terme du processus , une prime sera versée par l'autorité contractante aux membres de l'unité de gestion comme suit :

- président de l'unité de gestion 50000 MRU (cinquante mille ouguiyas)
- membres de l'unité de gestion 40000 MRU (quarante mille ouguiyas)

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole, des mines et de l'Energie et du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs seront chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou Kane

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0314 du 22 mars 2023 fixant les normes requises en matière de disponibilité du personnel paramédical dans les établissements sanitaires privés et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes requises en matière de disponibilité du personnel paramédical dans les établissements sanitaires privés et des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Article 2 : Le personnel paramédical objet du présent arrêté composé de

- les techniciens supérieurs de santé ;
- les infirmiers diplômés d'état ;
- les sages-*femmes ;
- les infirmiers médicaux sociaux

Article 3 : Les établissements sanitaires privés objet du présent arrêté sont composés comme suit :

- les cliniques privées mono et pluridisciplinaire –
- les cabinets médicaux
- les cabinets de soins

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Article 4 : Les normes requises en personnel paramédical des établissements sanitaires privés et les laboratoires privés d'analyse de biologie médicale sont fixées comme suit

Type de structure	Nombre de paramédicaux
Clinique privée	1paramédical pour 3 lits
Cabinet privée	1paramédical
Cabinet médical	1paramédical
Cabinet dentaire	1 paramédical
Cabinet de soins	1 paramédical
Laboratoire d'analyses de biologie médicale	3 paramédicaux

Article 5 : Le personnel objet de l'article 2 du présent arrêté doit exercer à temps plein dans ces établissements d'attache.

Article 6 : Les établissements sanitaires privés et les laboratoires privée d'analyse de biologie médicale établissent des contrats de travail pour le personnel permanent recruté avec des clauses relatives aux cotisations de la CNSS et de la CNAM et ce conformément à la réglementions en vigueur.

Article 7 : Les copies de contrats de travail objet de l'article 6 ci-dessus sont transmisesà la direction de la médecine hospitalière dans un délai de 30 jours

Article 8 : Les établissements sanitaires privés et les laboratoires privés d'analyses

de biologie médicale déjà fonctionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas trois mois pour compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar OULD DAHI

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Décret n° 2022-171 du 18 novembre 2022 portant nomination de certaines personnes au ministre du pétrole, des mines et de l'énergie.

Article premier : sont nommés à compter du 08 juin 2022, au ministère du pétrole, des mines et de l'énergie, et ce conformément aux indications ci-après :

Cabinet du ministre :

***chargé de mission :** Hbiba Ahmedou, NNI : 1215723990, matricule : 101585s.

Etablissements publics :

Société MAADEN DE MAURITANIE

Directeur général adjoint : Mohamed yahyaAhmedghadhi, NNI :3988172267, matricule : 101372 l.

Article 2 :Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0929 du 19septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3039 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3039 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société AMKA.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de khneivissat(Wilaya de Dakhlet Nouadibou),profondeur de 150m, confère à son titulaire ,le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	441 000	2 320 000
2	28	440 000	2 320 000
3	28	440 000	2 318 000
4	28	441 000	2 318 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : AMKA
Nif : 00224378
RC : 895794N
Adresse : TVZ- NKT
Nom du responsable principal : Kane Racine
NNI : 7480398956
Tel : 43340080

Article 4 : La SociétéAMKA doit réaliser

dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, AMKA, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : AMKA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : AMKA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : AMKA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site

dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

AMKA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subies travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : AMKA est tenue à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Arrêté n°0930 du 19septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3038 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3038 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société AMKA.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de khneivissat(Wilaya de Dakhlet Nouadibou),profondeur de 150m, confère à son titulairele droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	443 000	2 320 000
2	28	443 000	2 318 000
3	28	442 000	2 318 000
4	28	442 000	2 320 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : AMKA
 Nif : 00224378
 RC : 895794N
 Adresse : TVZ- NKT
 Nom du responsable principal : Kane Racine
 NNI : 7480398956
 Tel : 43340080

Article 4 : La SociétéAMKA doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la

mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, AMKA, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : AMKA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : AMKA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : AMKA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

AMKA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les

travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : AMKA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Arrêté n°0931 du 19septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°2993 pour l'or situé dans le couloir de Grarett Seneyne (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société MAUCEM SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2993 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la sociétéMAUCEM SARL.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de Grarett Seneyne (Wilaya de Dakhlet Nouadibou),profondeur de 150m, confère à son titulairele droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	435 000	2 349 000
2	28	437 000	2 349 000
3	28	437 000	2 348 000
4	28	435 000	2 348 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : MAUCEM SARL

Nif : 00870071

RC : 111842/ GU/ 32851

Adresse : TVZ- NKT

Nom du responsable principal : Mohamed Fadhel Mohmed Melainine

NNI : 6647004200

Tel : 36221818

Article 4 : La SociétéMAUCEM SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois,

allouée à la réalisation du programme des travaux, MAUCEM SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : MAUCEM SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : MAUCEM SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : MAUCEM SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. MAUCEM SARLs'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation

doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : MAUCEM SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Arrêté n°0932 du 19septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3058 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3058 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à

compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), profondeur de 150m, confère à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X) ₋	Latitude (Y) ₋
1	29	519 000	2 630 000
2	29	521 000	2 630 000
3	29	521 000	2 629 000
4	29	519 000	2 629 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL.

Nif : 00406736

RC : 94766/ GU/ 15795

Adresse : TVZ- NKT

Nom du responsable principal : Adel Mohamed Mahmoud

NNI : 6650329022

Tel : 31400007

Article 4 : La Société JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : JAWHARA POUR LES MINES IMPORT ET EXPORT SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0934 du 19 septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°2994 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au

profit de la société MAUCEM SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2994 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société MAUCEM SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), profondeur de 150m, confère à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	536 000	2 638 000
2	29	538 000	2 638 000
3	29	538 000	2 639 000
4	29	536 000	2 639 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : MAUCEM SARL

Nif : 00870071

RC : 111842/ GU/ 32851

Adresse : TVZ- NKT

Nom du responsable principal : Mohamed Fadhel Mohamed Melainine

NNI : 6647004200

Tel : 36221818

Article 4 : La Société MAUCEM SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de

traitement du minerais.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, MAUCEM SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : MAUCEM SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : MAUCEM SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : MAUCEM SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MAUCEM SARLs'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subies travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes

agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : MAUCEM SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie
**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3863 Bis

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6252 du 11/06/2009 LOTS N°1328-1330 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 à Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3864

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6251 du 11/06/2009 LOTS N°1325-1327 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3865

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6258 du 11/06/2009 LOTS N°1413-1414 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3866

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6261 du 11/06/2009 LOTS N°1415-1416 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3867

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6260 du 11/06/2009 LOTS N°1417-1418 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3869

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6256 du 11/06/2009 LOTS N°1419-1420 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

Avis de perte n° 01 / 2023

Suivant un certificat de perte n° 601/2023 du 06/01/2023 établi par le commissaire de police de Teyarett 2 de la wilaya nord, il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 25869 du cercle du Trarza, au nom de Mr Hamoud Cheikh Heballa, né le 30/11/1958 à Boutilimit, titulaire de la CNI 0427842363 du 04/02/2016.

Avis de dissolution et de liquidation

Nouakchott le 02/05/2023

La Société CAPITAL DRILLING MAURITANIA — SARL, société unipersonnelle à responsabilité limitée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 3042 (chronologique) et 63330 (analytique) en date du 07 octobre 2010, a été dissoute par l'Associé Unique et mise en liquidation le 30 Mars 2023.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la Société, le cabinet MAUREX — ARL, au numéro +222 37 12 80 23

DECLARATION N° 1358/2023

L'an deux mille vingt trois et le lundi 15 Mars

Nous maître Mohamed Salem Mohamed Abdellahi El Kory, notaire agréée bureau n° 2 Atar Autorisation d'exercer à Nouakchott n° 0081/2022 du ministre de la justice

A comparu

Mr Silly Adama Camara, né en 1945 é Sélibaby NNI 6147793071

Lequel déclare qu'il n'a jamais vendu ni hypothéqué ni donné le lot n) 516 Médina 3 d'une superficie de 1140 m², objet du titre foncier n° 5885, cercle du Trarza, qu'il a perdu.

Ainsi la présente déclaration a été établie par notre cabinet, dont une copie a été remise au déclarant pour servir et valoir ce que de droit.

Avis de perte

n°2425/2026

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 1556 Cercle du Trarza, au nom de Mr Sall Ousmane, suivant la déclaration de Mr Dah Abdellahi Ekbeid, né le 31/12/1964 à Boutilimit, titulaire du NNI 7253658740, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n°16313/2021

L'an deux mille vingt et un et le 14 du mois de décembre et par devant, nous maître : Cheikh Sidya Ould Moussa, notaire à Nouakchott.

A comparu

M. Brahim Enouebiyat, né en 1995 à R'kiz, titulaire du NNI 0908108235.

Lequel, nous a déclaré, avoir perdu le titre foncier n° 18124, CT, dont il est, propriétaire suivant acte de vente d'un immeuble n° 11832/2021 en date du 15/09/2021 établi par notre cabinet, de ce fait nous demandons son enregistrement dans le journal officiel suivant la procédure juridique en vigueur.

En foi de quoi, le présent acte a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus, et à été délivré au l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, le quatorze douze deux mille vingt et un.

N°FA 010000221410202203660

En date du:17/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association la voie du développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement des activités socio-économiques, culturelles, des activités génératrices des revenus et la mobilisation sociale

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Nouakchott sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Lutte contre le changement climatique. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Saïdou Bâ

Secrétaire général : Mamadou Amadou Sy

Trésorier (e) : Fatimata Amadou Sy

N° FA 010000211011202203990

En date du:10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : El Moustakbell/Avenir pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement économique et social de la Mauritanie ; à caractère humanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Hodh El Gharbi.

Siège Association : Tevragh Zeïna E nord 311

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2. Partenariat pour les objectifs mondiaux. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed NTLITT

Secrétaire général : Mamma Mint El Moctar

Trésorier (e) : Sid'Ahmed Mohamed

Autorisé depuis le:02/08/2005

N° FA 010000360911202203986

En date du:10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre d'études pour la démocratie et les élections crédibles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir la démocratie les Election crédible et la bonne gouvernance

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Hodh El Gharbi.

Siège Association : ENORD 311

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 La transparence et la bonne gouvernance. 2. Justice et Paix. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem El Moctar Biyé

Secrétaire général : Mohamed Mustapha Labeïd

Trésorier (e):Ahmed Mohamed NTLITT

Autorisé depuis le: 12/04/2012

N° FA 010000210911202204151

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers pour le développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale:wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 La transparence et la bonne gouvernance. 2. Formation sensibilisation et insertion. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Abderrahmane Sokhona

Secrétaire général : Tata Ismail Sokhona

Trésorier (e) : Mamadou Yahya Kane

Autorisé depuis le: 02/08/2019

N° FA 010000242903202206268

En date du:10/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la solidarité, l'éducation et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Nouakchott Ouest, wilaya 9 Nouakchott Nord, wilaya 10 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott — Teveragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Alassane Abdoulaye Diallo

Secrétaire générale : Mohamed Bilal Bâ

Trésorier (e) : Oumoukhayri Mamadou Diallo

N° FA 010000291412202205186

En date du: 15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Coordination des

acteurs culturelle de la Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : L'objectif principal de la Coordination des Acteurs Culturels de la Mauritanie (CACM) est la coordination entre les Acteurs Culturels et l'Etat et les Bailleurs de Fond pour promouvoir les secteurs des Cultures et des Arts et le rayonnement de la Mauritanie au niveau sous régional et international, La Coordination se fixe aussi ces objectifs de : l'implication dans les politiques et les stratégies nationales des Cultures et des Arts. Faciliter l'accès au fond de financement nationaux, sous régionaux et internationaux des acteurs culturels affiliés à la Coordination ; Créer une base de données nationales des activités de la culture et des arts en définissant les critères des événements (Festival National, Régional, sous régional, Communal et International) : Travailler avec l'état et les bailleurs de fond pour la création des fond nationaux pour soutenir la Culture et les Arts ;

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Cité plage — Teveragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Bâtir une infrastructure résiliente, et promouvoir une industrialisation durable qui profite a tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Formations. 3. Partenariat pour les objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Habeyb

Secrétaire général : Aïché Chighaly

Trésorier (e) : Mohamed El Moustapha Brahim

N°FA 010000342912202205519

En date du:06/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des gestions locale de ressources naturelles de Boulekal, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement durable

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud.

Siège Association : Aïoun

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mères et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Protection de la faune et de la flore terrestre. 3. Protection de la faune et de la flore aquatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumna Ahmed Amar Seïghar

Secrétaire général : El Maalouma Mahfoudh Amar Seïghar

Trésorier (e) : Ely Cheikh Baba Abd Babou

N° FA 010000373110202204069

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : La mobilisation des jeunes de Thidé dans les domaines du Sport, de la culture et de l'art ; - La lutte contre l'ignorance et l'analphabétisme ; - Promouvoir l'autonomisation des femmes et jeunes filles ; - La protection de l'environnement ; - Le développement économique et social ; - Le raffermissement de l'unité et de la fraternité entre les jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 Tiris Zemmour, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association : Thide

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire: 1 Campagne de Sensibilisation.2. Accès à une éducation de qualité 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Adama LOM

Secrétaire général : Lamine Socko

Trésorier (e) : Aminata Mamadou SY

N° FA 010000242903202206268

En date du:10/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la

solidarité, l'éducation et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Nouakchott Ouest, wilaya 9 Nouakchott Nord, wilaya 10 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott – Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Alassane Abdoulaye Diallo

Secrétaire générale : Mohamed Bilal Bâ

Trésorier (e) : Oumoukhayri Mamadou Diallo

N° FA 010000242910202205157

En date du:13/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour la santé, éducation et développement des jeunes sans soutien, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir et protéger les droits des enfants mauritaniens, réintégrer dans la société les enfants et les jeunes souffrant de la mise de la maltraitance par les programmes d'éducation, de formation et d'accompagnement social, permettre aux enfants et aux jeunes démunis d'acquérir des connaissances de base et sortir les enfants et les jeunes de la misère en leur offrant un cadre d'accueil avec pension.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna.

Siège de l'Association: El Mina près de la préfecture

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Amadou Saidou Sow

Secrétaire général: Brahim Ahmedou Boubacar

Trésorier (e): Habsatou Abdoul Bâ

N° FA 010000242709202203480

En date du:30/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Les volontaire de l'éducation de la jeunesse de Bababé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: De contribuer à l'effort d'édification nationale pour l'amélioration des conditions sociales et économiques, culturel et sportif.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Bababé

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Formations 3. Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Malick Ismaïl Sall

Secrétaire général: Harouna Mamadou Dia

Trésorier (e): Saïdou Hamidou Diallo

N° FA 010000220609202203370

En date du: 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Economique, Social et Culturel "NGALLU", que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le But de l'Association est de contribuer au développement économique, social et culturel, l'éducation, la formation et la sensibilisation ainsi que la santé pour tous.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott/El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Oumar Demba Sow

Secrétaire générale : Rougui Moussa Sow

Trésorier (e): E Hadj Hamadi Sow

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		